

Budget d'une école ou d'un centre

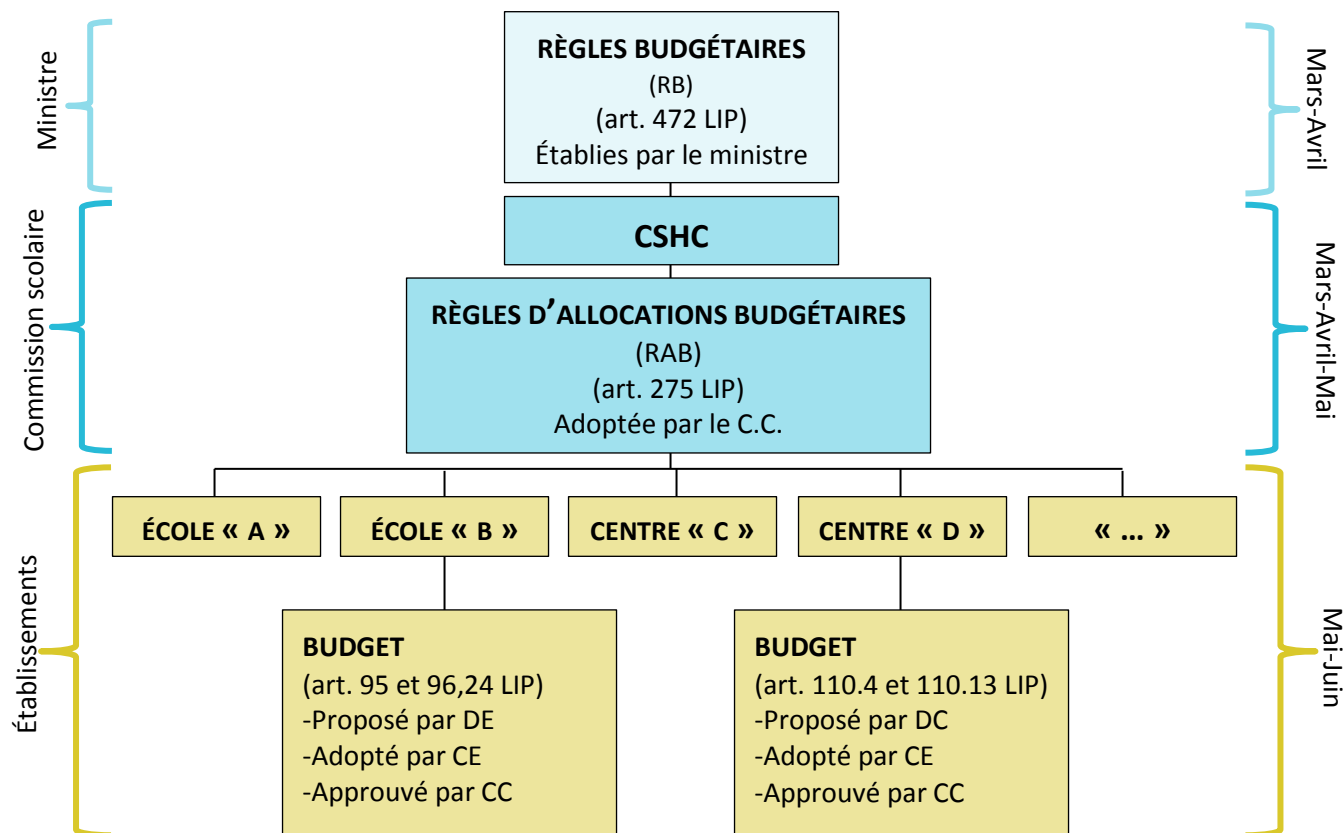
1. Introduction

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) confie plusieurs fonctions et pouvoirs au conseil d'établissement, dont celui d'adopter le budget de l'école ou du centre.

Le présent numéro de l'Info-Flash vise donc à expliquer de façon succincte les notions relatives au budget d'une école ou d'un centre.

2. Processus budgétaire

L'exercice financier d'une commission scolaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante (art. 274 LIP), contrairement à un particulier (1^{er} janvier au 31 décembre). Plusieurs étapes caractérisent ce processus qui impliquera la collaboration de différents acteurs, tels que définis par la LIP : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), la commission scolaire (CS), le Conseil des commissaires (CC), le conseil d'établissement (CE), le directeur d'école (DE), le directeur de centre (DC). Ces acronymes apparaissent dans le schéma ci-après qui illustre en un coup d'oeil le processus budgétaire.



3. Rôles de l'école et du centre

Directeur



C'est donc le directeur d'école ou de centre qui, au printemps de chaque année, prépare le budget de l'établissement qu'il dirige (ce qu'on appelle communément « le budget initial »), à partir des règles d'allocations budgétaires adoptées par sa commission scolaire et de la prévision de clientèle. Il doit s'assurer de présenter un équilibre entre les dépenses et les ressources financières allouées par la commission scolaire et les autres revenus (ex. service de garde) puisqu'un organisme public ne peut adopter un budget déficitaire (art. 96.24 LIP). Le directeur le soumet ensuite au conseil d'établissement pour adoption. Une fois adopté, le directeur en assume l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Comme ces démarches se réalisent au printemps, en vue de la prochaine année scolaire, des ajustements peuvent être nécessaires à l'automne. En effet, une fois l'année scolaire débutée et la déclaration de clientèle au 30 septembre passée, un « budget révisé » peut être élaboré.

Conseil d'établissement

Quant au conseil d'établissement, son rôle est d'ADOPTER le budget de l'école ou du centre. Il s'agit d'un des rares pouvoirs d'adoption du conseil d'établissement prévu à la LIP. Cependant, ce pouvoir sera concrètement limité puisqu'une grande partie du budget ne peut faire l'objet d'amendements (ex. enveloppe salariale). Aussi, ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire (art. 276 LIP). Tous les budgets individuels des écoles et des centres feront donc partie du budget global de la commission scolaire qui doit être adopté par le Conseil des commissaires et transmis au MELS avant le 30 juin.



Source de financement d'une commission scolaire

Le financement d'une commission scolaire provient de trois principales sources soit :

- les subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ;
- la taxe scolaire ;
- les revenus autonomes (ex. : service de garde, location de locaux).



Quant aux établissements (ce qui inclut les services de garde), leur budget consiste plutôt en des crédits distincts au sein de la commission scolaire et c'est ainsi que les dépenses pour cet établissement sont imputées à ces crédits.

Les surplus

En ce qui a trait aux surplus de l'école, il y a des nouveautés à ce chapitre depuis l'entrée en vigueur des articles 209.2 et 96.24 LIP au sujet de la conclusion des conventions de gestion et de réussite éducative. En effet, la commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements doivent désormais convenir annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le MELS.



Un projet de cette convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

L'article 96.24 de la LIP stipule quant à lui qu'à la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire, à moins que la convention de gestion et de réussite éducative en prévoie autrement. Le conseil d'établissement sera donc amené à participer aux décisions prises à ce chapitre. Par ailleurs, en raison d'une directive émise par le Conseil du Trésor, les commissions scolaires ont désormais accès à uniquement 10% de leurs surplus cumulés, ce qui vient également limiter l'accès au surplus des établissements.

Budget de fonctionnement du conseil d'établissement



Il y a une nuance à faire entre le budget de l'établissement et le budget de fonctionnement du conseil d'établissement. En effet, ce dernier consiste en une allocation établie sur la base des critères de répartition des ressources adoptés par la commission scolaire. Il est important de se rappeler que ce budget doit prioritairement servir à couvrir les frais inhérents à la participation de ses membres. Il peut notamment servir au paiement des frais de déplacements et de gardiennage des membres ainsi qu'à leur offrir une collation pendant les séances. Ce budget peut également permettre aux membres de recevoir de la formation en lien avec leurs fonctions au conseil d'établissement ainsi qu'à effectuer différentes représentations pour le compte du conseil d'établissement. Ce budget ne peut cependant pas servir à des services aux élèves ni à des récompenses ou bourses offertes lors d'activités organisées par l'établissement. Rappelons-nous également que le conseil d'établissement est redevable de son budget auprès de la commission scolaire, à qui il rend des comptes en vertu de l'article 66 de la LIP.

Équipe de rédaction :

Me Annie Garon, *Commission scolaire des Hauts-Cantons*

Me Marylène Drouin, *Commission scolaire Marie-Victorin*

(Document émis par la Table des secrétaires généraux de la Montérégie et de l'Estrie)

Secrétariat général

2012-04-13

